



APPEL A PROJETS - A GUICHET OUVERT

RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR DE LA CORSE



Programme en faveur de la maîtrise de la Demande d'Énergie piloté par le Comité MDE de Corse et financé par l'État.



APPEL A PROJETS - A GUICHET OUVERT

RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR DE LA CORSE

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Contexte :

Conformément aux objectifs fixés par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) de la Corse, l'Agence d'Urbanisme et d'Énergie de la Corse (AUE) a initié dès 2016 un appel à projets (AAP) destiné à accompagner les communes dans la rénovation de leur éclairage public. Fort du succès rencontré et des résultats obtenus, l'Agence souhaite aujourd'hui étendre cette dynamique à l'ensemble du parc d'éclairage extérieur en Corse. L'éclairage extérieur concentre des enjeux énergétiques (sobriété et maîtrise des consommations), financiers (réduction des charges pour les gestionnaires) et environnementaux (préservation de la biodiversité et lutte contre la pollution lumineuse). À travers ce nouvel appel à projets, l'AUE ambitionne de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés afin d'engager une rénovation exemplaire et durable.

En 2024, une étude commanditée par l'AUE a permis d'identifier environ 900 sites privés ou publics, dotés de 16 000 points lumineux, parmi ces sites, 150 ont été identifiés, chacun doté d'au moins une dizaine de points lumineux qui seraient susceptibles d'être rénovés, soit environ 10 000 points lumineux vétustes. Bien que ces équipements restent fonctionnels, ils reposent sur des technologies obsolètes, ce qui en fait un important gisement d'économies d'énergie. Sur la base d'une utilisation moyenne de 4 000 heures par an à une puissance de 150 W par point lumineux, le gisement associé à la rénovation des sites identifiés est estimé entre 2 400 et 4 800 MWh/an, représentant jusqu'à 720 k€ d'économies pour les acteurs privés et publics.

À cette vétusté s'ajoute un sur-éclairage généralisé, responsable d'une consommation excessive et d'une pollution lumineuse qui altère l'environnement nocturne insulaire : une problématique partagée bien au-delà de la Corse.

Objectifs de l'Appel à projets :

Dans une logique de continuité de l'accompagnement de la diversité des acteurs insulaires de l'éclairage extérieur, cet appel à projets, porté par l'AUE, s'adresse tout particulièrement aux entreprises privées, aux copropriétés du territoire et aux établissements publics disposant d'éclairage extérieur. Il vise à favoriser des opérations de rénovation contribuant à la lutte contre le changement climatique, à la réduction conjointe des consommations d'énergie et de la pollution lumineuse nocturne, et à l'objectif d'autonomie électrique de la Corse à l'horizon 2050, tout en s'inscrivant dans la démarche de préservation et de valorisation du ciel nocturne portée par l'objectif de labellisation « **Réserve internationale de ciel étoilé** » (RICE).

Cet AAP s'inscrit dans la trajectoire définie par la PPE de Corse, qui soutient les actions concrètes en faveur de l'efficacité énergétique et de la réduction des énergies fossiles, mais aussi dans une démarche d'accompagnement « *éclairer juste* » des acteurs publics et privés dans leur réflexion en matière de rénovation de l'éclairage extérieur. A ce titre, la **Charte de l'éclairage public et extérieur de la Corse** élaborée par l'AUE en partenariat avec les associations des maires de Haute-Corse et de Corse du Sud, les deux syndicats d'énergie, le Parc Naturel Régional de la Corse, l'Agence du Tourisme de la Corse, les services de la DREAL, EDF, l'ANPCEN, le Groupe Chiroptères Corse, les associations d'astronomie et les villes de Bastia et d'Aiacciu, fait des recommandations concrètes pour réduire les consommations et les dépenses énergétiques et pour limiter les impacts sur l'environnement, tout en maintenant un éclairage adapté aux besoins. Elle invite aussi à repenser les pratiques : pourquoi, quoi, quand et comment éclairer ?

Cet appel à projets a ainsi pour objectif de sélectionner et soutenir les projets permettant **une baisse significative de la consommation électrique** liée à l'éclairage extérieur. Il cible en priorité les entreprises et les copropriétés disposant d'un parc lumineux important, afin de concentrer les moyens sur des opérations à fort impact et réalisables dans un délai court. Les modalités relatives au dépôt des dossiers, à la sélection des projets et aux échéances de mise en œuvre sont précisées dans les paragraphes dédiés du présent règlement.

II. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Publics éligibles :

Sont éligibles à cet appel à projets :

1. Particuliers :
 - Les syndics de copropriété représentant le syndicat des copropriétaires, qu'ils soient occupants ou bailleurs.
 - Les propriétaires en monopropriété, qu'ils soient occupants ou bailleurs. Par propriétaire en monopropriété, on entend les personnes physiques propriétaires d'un immeuble comportant plusieurs logements, dès lors que ce bien n'est pas soumis au statut de la copropriété.
2. Collectivités et acteurs publics :
 - Les collectivités locales et territoriales, Organismes et établissements publics.
 - Les bailleurs sociaux répondant aux critères des Services d'intérêt économique Général. Un bailleur social se définit comme un organisme public ou privé qui met en location un bien immobilier avec un loyer modéré et dont le régime applicable relève de l'article L411 et suivants du code de la construction et de l'habitat.
3. Entreprises :

Les entreprises, entendues comme toute entité exerçant une activité économique, quel que soit son statut (société, association, groupement, entrepreneur individuel, commune, établissement public ou particulier...). Une activité économique s'entend de toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné.

Relèvent notamment du présent dispositif :

 - Les entreprises classiques (sociétés commerciales, artisans, exploitations agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs).
 - Les associations, communes et établissements publics lorsqu'ils proposent des biens ou services sur un marché.
 - Les particuliers lorsqu'ils exercent une activité économique.

Les structures candidates doivent :

- Présenter un projet localisé en Corse
- Disposer d'installations d'éclairage extérieur en fonctionnement et localisées en Corse ;
- Présenter un projet de rénovation portant sur un nombre minimum de points lumineux :
 - Entreprises et particuliers (Syndics de copropriétés et propriétaires en monopropriétés) : 30 points lumineux
 - Collectivités et acteurs publics : 10 points lumineux ;

À l'appui de ce dossier, le porteur de projet produit une attestation sur l'honneur par laquelle il certifie :

- être propriétaire du parc lumineux concerné par l'opération, ou disposer d'une habilitation régulière l'autorisant à en assurer l'usage et la rénovation ;
- l'exactitude et la sincérité de l'ensemble des informations transmises dans le cadre de sa demande ;
- sa capacité à produire dans les délais impartis, tout document complémentaire nécessaire à la vérification de la conformité de l'opération.

L'Agence se réserve le droit de solliciter des pièces complémentaires et de procéder à des contrôles à chacune des étapes suivantes :

- lors de l'instruction du dossier, préalablement à la décision d'attribution ;
- lors de la phase de paiement, avant le versement effectif de la prime ;
- postérieurement au paiement, notamment dans le cadre des opérations de contrôle sur échantillonnage menées par l'AUE ou dans le cadre des obligations de contrôle de la CRE et des dispositifs CEE.

Appel à projets - Rénovation de l'éclairage extérieur - 2026-2028

En cas de non-production des pièces demandées dans le délai imparti, ou de constat d'inexactitude ou d'irrégularité à l'issue d'un contrôle, l'Agence se réserve la faculté de suspendre l'instruction, de refuser le paiement ou d'exiger le remboursement total ou partiel de la prime versée, sans préjudice de toute autre voie de droit.

Les Maîtres d'ouvrage exploitant plusieurs sites peuvent déposer un dossier unique à la condition d'être l'unique décisionnaire. Le cas échéant, des justificatifs relatifs à chaque site pourront être demandés.

Opérations éligibles :

Sont éligibles les opérations de rénovation de l'éclairage extérieur qui ne relèvent pas de l'AAP « U vostru lumu in paese ».

Pour être retenue, une opération doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- porter sur des équipements existants et en fonctionnement à la date de dépôt du dossier ;
- ne pas avoir fait l'objet d'un début d'exécution antérieur à cette date ;
- répondre aux exigences techniques de la fiche CEE RES-EC-104.

On peut notamment citer pour exemple les voiries privées ouvertes à la circulation, telles que les allées de lotissements non rétrocédées à la collectivité, les voiries internes de sites industriels, commerciaux ou tertiaires, ou les parcs de stationnement privés. Le cas échéant, les opérations présentées peuvent être éligibles dès lors que le porteur de projet justifie de sa qualité de propriétaire ou de gestionnaire dûment habilité.

Opérations inéligibles

Sont exclues du présent appel à projets :

- les opérations d'extension ou de création de nouveaux réseaux d'éclairage ;
- les éclairages implantés sur des routes territoriales, les voies communales et les chemins ruraux.
- les éclairages décoratifs, festifs, d'ambiance ou de mise en valeur architecturale de bâtiments ;
- les éclairages de terrains de sport, stades ou espaces exclusivement dédiés à une activité sportive ou de loisirs ;
- les systèmes d'éclairage temporaire ou événementiel (guirlandes, spots mobiles, projecteurs saisonniers).

Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses directement concourant à la mise en œuvre de l'opération de rénovation, notamment:

- la dépose des équipements anciens (luminaires, consoles en façade, armoires, câblages et supports obsolètes), sous réserve de facturation distincte ;
- la fourniture et la pose de nouveaux luminaires à haute performance énergétique, conformes aux exigences de l'annexe 1 ;
- la fourniture et la pose de supports en remplacement de supports vétustes ;
- la mise en conformité ou le remplacement des armoires électriques associées ;
- les travaux de raccordement ou d'adaptation des réseaux nécessaires à la mise en service ;
- les éléments et travaux de mise en sécurité ;
- les équipements de pilotage et de régulation : horloges astronomiques, détecteurs de présence, variateurs intégrés au driver ou en armoire.

Dépenses inéligibles

Sont exclues du calcul de la prime :

- les points lumineux ne faisant pas l'objet d'une facture distincte de dépose et de pose ;
- le remplacement ou l'ajout de supports en bon état, sans lien direct avec le projet ;
- les luminaires ayant déjà bénéficié d'une aide dans le cadre du programme AGIRPLUS (EDF),
- les dépenses engagées avant la date de dépôt de la demande ;
- les frais de maintenance, d'entretien courant ou d'exploitation.

III. CRITERES D'ADMISSIBILITE

Pour être lauréat, le projet doit atteindre à minima 70 % de réduction de la consommation énergétique et prévoir une température de couleur comprise entre 2000 K et 2700 K.

Une dérogation à cette exigence de température de couleur peut être accordée à titre exceptionnel, lorsqu'aucune solution technique permettant de respecter cette exigence n'est disponible ou raisonnablement envisageable compte tenu des contraintes propres au projet. Elle doit être fondée sur une justification technique dûment argumentée, liée notamment à des contraintes patrimoniales, environnementales ou de sécurité, et faire l'objet d'une validation formelle et motivée par les services instructeurs.

Les projets seront évalués sur la base des éléments transmis par le candidat, notamment suivant le fichier tableur d'aide à l'évaluation des gains « AAP_AUE_ECLAIRAGE_EXTERIEUR_Formulaire_réponse » (Annexe 4).

Sont déclarés irrecevables les dossiers ne satisfaisant pas aux conditions d'admissibilité définies au présent cahier des charges, notamment les dossiers incomplets au regard de la liste des pièces requises.

Toutefois, préalablement à toute décision d'irrecevabilité, les services instructeurs peuvent inviter le porteur de projet à régulariser son dossier dans un délai de (30 jours calendaires / ouvrés) à compter de la notification de la demande de complément.

À l'expiration de ce délai, le dossier demeurant incomplet ou non conforme est déclaré irrecevable et ne fait l'objet d'aucune instruction. Le porteur de projet en est informé par écrit et pourra redéposer un dossier de candidature.

IV. MODALITES DE FINANCEMENT

L'aide apportée prend la forme d'une prime à l'investissement, versée au porteur de projet sur présentation des pièces justificatives.

Taux maximum d'intervention :

1. Particuliers : dans la limite de 100 % des dépenses éligibles
2. Collectivités et acteurs Publics : dans la limite de 80 % des dépenses éligibles
3. Entreprises : dans la limite de 80 % des dépenses éligibles (régime de minimis)

Plafond de Prime :

1. Particuliers : jusqu'à **400 €** maximum par point lumineux
2. Collectivités et acteurs Publics : jusqu'à **500 €** maximum par point lumineux
3. Entreprises : jusqu'à **400 €** maximum par point lumineux

V. MODALITES DE REMISE DES CANDIDATURES ET DE SELECTION

Les candidats doivent déposer un dossier comprenant l'ensemble des pièces demandées.

La candidature via courriel est à privilégier, à l'adresse suivante : aue@isula.corsica. En cas d'impossibilité technique, les dossiers seront transmis par voie postale (version papier ou numérique), à l'adresse suivante : Agence d'Urbanisme et d'Energie de la Corse, C.C Castellani - Av. du Mont Thabor, CS 20 020, 20700 AJACCIO CEDEX 9)

Le dossier de candidature devra impérativement contenir :

- la lettre de candidature à l'appel à projets ;
- le dossier de demande de Prime :
 - le formulaire « Dossier de demande de Prime » ;
 - le fichier tableur d'aide à l'évaluation des gains « AAP_AUE_ECLAIRAGE_EXTERIEUR_Formulaire_reponse » ;
 - les devis détaillés des entreprises envisagées pour les travaux ;
 - les fiches techniques du matériel envisagé ;
 - l'attestation sur l'honneur justifiant la propriété ou le droit d'usage sur les installations concernées ;
 - un relevé d'identité bancaire ;
 - l'identification de la structure (KBIS ou équivalent pour associations et copropriétés) et du porteur de projet ;
 - un dossier photos (voir modèle en annexe).

Le tableau « AAP_EP_Privé_nom_projet.xls », le modèle du dossier photo ainsi que la lettre de candidature sont disponibles sur le site de l'AUE.

VI. CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'APPEL A PROJETS

Les dossiers peuvent être déposés de manière continue à compter du (01/06/2026) et jusqu'à la décision de clôture de l'Appel à Projets par l'Agence notifiée avec un préavis de 60 jours ou jusqu'à épuisement de l'enveloppe disponible si cette échéance est atteinte antérieurement.

L'AUE se réserve la possibilité, à tout moment, de modifier, suspendre temporairement le présent Appel à Projets.

Les dossiers déclarés recevables et instruits sont individualisés conformément aux modalités de programmation adoptées par le Conseil d'Administration de l'Agence.

VII. OBLIGATION DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire devra respecter les obligations de communication précisées dans l'acte attributif de prime et dans le kit de communication fourni par l'AUE. Toute communication (affichage, publication, témoignage, etc.) liée aux travaux financés devra être réalisée en accord avec les consignes de visibilité de l'AUE, notamment en ce qui concerne l'usage des logos, des mentions obligatoires, et le respect de la charte graphique.

Il pourra notamment être demandé au bénéficiaire :

- De diffuser des informations sur le projet réalisé, en relayant par exemple des supports de communication mis à disposition (affiches, visuels, mentions sur les réseaux sociaux, etc.).
- De participer volontairement à des actions de communication portées par l'AUE (reportage, témoignage, événement local...) afin de valoriser les démarches de rénovation énergétique en Corse.
- De répondre à des enquêtes de suivi ou d'évaluation sur les effets des travaux, notamment en matière d'économies d'énergie et de confort.

VIII. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

Le présent appel à projets répond au cadre défini par le guide des primes en vigueur adopté par le CA de l'AUE, qui en fixe les objectifs, les conditions d'éligibilité et les modalités générales d'attribution. Les dispositions du présent appel à projets s'inscrivent dans ce cadre et en précisent les modalités pratiques de mise en œuvre. Cet appel à projets s'appuie notamment sur :

- L'Arrêté du 9 octobre 2023 fixant la liste des opérateurs pouvant mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité et les consommations de gaz de pétrole liquéfié.
- La Délibération n°2024-237 de la Commission de régulation de l'énergie du 19 décembre 2024 portant décision relative aux cadres territoriaux de compensation pour les petites actions de MDE en Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, à Mayotte, La Réunion, Saint Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.
- La Délibération n°24/33 du Conseil d'Administration de l'AUE du 29 mai 2024, adoptant le guide des primes versées par l'AUE.
- La Délibération n°25/04 du Conseil d'Administration de l'AUE du 3 février 2025, adoptant l'évolution du guide des primes versées par l'AUE.
- La Délibération n°25/38 du Conseil d'Administration de l'AUE du 16 octobre 2025, adoptant la révision du guide des primes de l'AUE.
- Les exigences techniques de la fiche CEE RES-EC-104 applicable

IX. CONTACTS

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès des contacts suivants :

Jean-Michel BISGAMBIGLIA jean-michel.bisgambiglia@isula.corsica

06 09 81 41 34

X. EXEMPLES

Exemple 1 – Copropriété de 30 points lumineux

Une rénovation pouvant être intégralement financée et générer environ 2 830 € d'économies par an

Une copropriété dispose de 30 points lumineux de 125 W, fonctionnant toute la nuit, soit environ 4 100 heures par an. Le projet prévoit leur remplacement par des luminaires LED de 18 W, associés à une extinction complète de l'éclairage pendant 5 heures par nuit.

La consommation annuelle passerait ainsi d'environ 15 375 kWh à 1 230 kWh, soit une économie d'énergie de près de 92 %.

Cette rénovation permettrait d'économiser environ 14 150 kWh par an, représentant une économie financière de l'ordre de 2 830 € par an, sur la base d'un prix de l'électricité de 0,20 €/kWh.

Compte tenu du niveau d'aide prévu par l'appel à projets pour les copropriétés, le reste à charge pourrait être nul, sous réserve du montant des dépenses éligibles et du respect du plafond d'aide par point lumineux.

Exemple 2 – Entreprise de 100 points lumineux

Un investissement pouvant être amorti en moins d'un an

Une entreprise dispose de 100 points lumineux de 125 W, fonctionnant également environ 4 100 heures par an. Le projet prévoit leur remplacement par des luminaires LED de 18 W, avec une extinction complète pendant 5 heures par nuit.

La consommation annuelle passerait d'environ 51 250 kWh à 4 095 kWh, soit, là encore, une économie d'énergie de près de 92 %.

La rénovation permettrait ainsi d'économiser environ 47 150 kWh par an, soit une économie financière de l'ordre de 9 430 € par an.

Après déduction des aides mobilisables dans le cadre de l'appel à projets, le reste à charge de l'entreprise pourrait être de l'ordre de 8 000 €. Les économies réalisées permettraient donc, dans cet exemple, d'amortir le reste à charge en moins d'un an.

Ces exemples sont donnés à titre indicatif. Les économies réelles dépendent notamment des caractéristiques de l'installation existante, des durées de fonctionnement et d'extinction ainsi que du prix de l'électricité applicable.

ANNEXE 1 : RECAPITULATIF DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR POUR LE MATERIEL ENVISAGÉ

Critère	Valeur exigée (sauf en cas de recommandation)	Explication	Modalités de contrôle
1) Efficacité Lumineuse [lumen/watt]	Cas n°1 : les modules LED de température de couleur supérieure ou égale à 2500 K ont une efficacité lumineuse à 50 % du flux lumineux nominal (i.e. à pleine charge) inclus supérieure ou égale à 135 lumens par watt ; Cas n°2 : les modules LED de température de couleur strictement inférieure à 2500 K ont une efficacité lumineuse à 50 % du flux lumineux nominal (i.e. à pleine charge) inclus supérieure ou égale à 110 lumens par watt ; Le calcul de l'efficacité lumineuse est effectué selon les normes NF-EN- 62722-21 et certifiée par un organisme indépendant.	L'efficacité lumineuse élevée contribue à la performance énergétique du luminaire.	Dossier
2) Puissance installée [Watt]	Baisse de la puissance installée d'au moins 50 %.	Garantie des économies d'énergie par rapport à la situation initiale.	Terrain
3) Température de couleur [K]	Température de couleur comprise entre 2000K et 2700K sauf exception argumentée	Conformément à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses (TREP1831126A).	Dossier et Terrain
4) Luminaires et sources LED	Les sources LED et les luminaires sont intégrés, avec des optiques et des systèmes de dissipation de la chaleur inclus. Les luminaires sont pilotés par un dispositif automatique contrôlant a minima l'allumage et l'extinction pour interdire l'allumage de jour (sauf maintenance). Les luminaires sont gradables. Le flux lumineux sortant de la source lumineuse est abaissé d'au moins 50 % du flux lumineux nominal (i.e. à pleine charge) durant au moins cinq heures par nuit. Il peut également être totalement éteint durant au moins cinq heures par nuit. Un fonctionnement par détection de présence peut être mis en place en sus de la gradation. Dans ce cas, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevauchent.	La qualité des optiques intégrées dans le luminaire contribue à la performance énergétique du luminaire. L'intégration des LED dans le luminaire permet d'optimiser la dissipation de chaleur et donc la durée de vie et l'efficacité lumineuse.	Dossier
5) Durée de vie	La durée de vie annoncée pour L90B50 du module LED est supérieure ou égale à 100 000 heures ;	Garantie de la qualité du produit et de la durabilité des économies d'énergie.	Dossier
6) Garanties fournisseur	5 ans minimum sur l'ensemble des équipements du luminaire (drivers, électronique...), aux conditions d'utilisation locales. Intégrité mécanique : 12 ans		Dossier
7) Upward Light Ratio – ULR [%]	Pour les éclairages extérieurs visés au a) et les parkings visés au e) de l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 27-12-2018, les gestionnaires s'assurent que la valeur nominale de la proportion de lumière émise par le luminaire dont ils font l'acquisition au-dessus de l'horizontale est strictement inférieure à 1 %, en agglomération et hors agglomération. Sur site, l'installation d'éclairage respecte les conditions de montage recommandées par le fabricant et en tout état de cause assure une proportion de lumière émise au-dessus de l'horizontale strictement inférieure à 4 %.	Les luminaires fonctionnels des voies de circulation doivent respecter les conditions du cas 1. Pourcentage de lumière diffusée au-dessus de l'horizontal – Ce paramètre doit être le plus faible possible pour limiter la pollution lumineuse. Conformément à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses (TREP1831126A).	Dossier pour le luminaire et Terrain pour l'installer
8) Protections contre les perturbations de tension	Recommandé pour protéger l'électronique. Installation en pied de candélabre d'un parafoudre adapté à la densité de foudroiement et au niveau kéraunique. Pour les installations de classe II sans mise à la terre fonctionnelle, installation d'un parafoudre entre le conducteur de phase et le conducteur de neutre.	Nécessaire à la protection des composants électroniques en cas de surtension atmosphérique (foudre). La présence de parasurtenseurs intégrés au luminaire ne dispense pas d'installer un parafoudre sur l'alimentation électrique.	

Appel à projets - Rénovation de l'éclairage extérieur - 2026-2028

9) Indice de Protection – IP [%]	Minimum 65 %		Dossier
10) Tenue à la corrosion	Pour les luminaires installés en bord de mer : Tenue à la corrosion pour des atmosphères marines		Dossier
11) Risques photo-biologiques	GR0 (groupe de risque 0 : pas de risque quel que soit le temps d'observation de la source) ou bien GR1 (très faible risque photo-biologique sur une très longue exposition) sur des usages de voirie uniquement. Selon la norme Risques photo-biologiques NF62471.	La norme NF62471 définit quatre groupes de dangerosité pour les sources de rayonnements optiques liés à la durée d'exposition maximale admissible de l'œil à la lumière.	Dossier
12) Variation de puissance	Au minimum, le luminaire sera équipé d'un driver bi-puissance : - paramétré et opérationnel pour un abaissement du flux lumineux au cœur de nuit pendant 5h à minima. - En attente de paramétrage pour les installations d'éclairage coupées la nuit	Attestation sur l'honneur du maître d'ouvrage qu'il n'y a pas d'abaissement de puissance au cœur de nuit car l'éclairage est coupé.	Dossier et terrain
13) Protections contre les perturbations de tension (armoires)	Recommandé pour protéger l'électronique. Installation d'un parafoudre en tête d'armoire.	Normes de sécurité, protection et durée de vie des installations	
14) Horloge astronomique (armoires)	Mise en place d'horloges astronomiques radio synchronisées par une antenne GPS à condition que l'ensemble de luminaires en aval d'une armoire soit remplacé.	Les horloges astronomiques permettent d'augmenter la performance énergétique. Conformément à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses (TREP1831126A). La réception du signal radio (exemple : signal France Inter ou signal horloge Francfort) n'est pas garantie.	Dossier et terrain

ANNEXE 2 : PRECONISATIONS TECHNIQUES RELATIVES AU NIVEAU D'ÉCLAIRAGE

Principes Généraux

Connaître et cartographier précisément son parc d'éclairage (mise à jour tous les 5 ans) ;
 Éclairer uniquement si nécessaire, aux bons endroits et aux bons moments ;
 Limiter le nombre de points lumineux sans dégrader l'uniformité d'éclairement ;
 Intégrer la biodiversité, la santé humaine (sécrétion de mélatonine) et les usages sociaux dans la stratégie ;
 Utiliser un matériel limitant la pollution lumineuse avec une température de couleur $\leq$ à 2700 K et sans vitrage ;
 Adopter une ambition supérieure à la réglementation nationale (arrêtés du 27/12/2018, normes NF EN 13-201).

Exigences techniques

a) Lumière et Spectre	b) Orientation et Diffusion	c) Gestion et Maintenance
Température de couleur $\leq$ 2700 K (idéalement 2000–2400 K quand le projet est situé dans la RICE) Privilégier des sources à spectre étroit et à faible proportion de bleu	ULR max = 4 % sur site ; 1% selon données fabricant Utiliser vasques planes, luminaires encastrés ; 95% minimum du flux sortant du luminaire contenu dans un angle de 75.5°.	Extinction voire gradation encouragées la nuit Systèmes de pilotage recommandés : horloges astronomiques, détection de présence, variateurs Programme de maintenance préventive et régulière
Mesures in-situ après travaux (contrôle niveaux d'éclairement, ULR et de température de couleur)		Respect des règles de la filière de traitement des déchets (DEEE).

Secteur	Lux	Lumen/m ² (*)
Voie secondaire (desserte <30 km/h)	<8 (portions nécessaires)	<15
Voie piétonne, cyclable, place	<6	<10
Entrées et environs des bâtiments privés	<10 (20 détection pour PMR)	<15
Parcs de stationnements <i>Arrêté du 27/12/2018</i>	-	< 25 en agglomération <20 hors agglomération
Cheminement PMR bâtiments publics <i>Loi accessibilité 2006</i>	> 20 lux	-

(*) Si certaines activités font l'objet d'exigences d'éclairement renforcées fixées par arrêté préfectoral, l'AUE en tiendra compte afin que les projets concernés ne soient pas pénalisés.

Exigences par Typologie d'Espace

Zones naturelles, agricoles, milieux littoraux : pas d'éclairage ;
 Espaces végétalisés urbains : éviter l'éclairage, ou limiter en hauteur et en flux ;
 Zones d'activités : respect de la réglementation + privilégier détection de présence ;
 Bâtiments publics : respect de la loi accessibilité de 2006, 20 lux au sol pour les cheminements et parkings ;
 Monuments/patrimoine : lumière discrète, orientée vers le bas.

ANNEXE 3 : CONDITIONS TECHNIQUES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

1. Le projet doit permettre de réaliser au moins 70% d'économie d'énergie.

2. Seuil minimal de points lumineux rénovés

Pour être recevables, les projets doivent porter sur un nombre minimum de points lumineux :

- Entreprises et particuliers (Syndics de copropriétés et propriétaires en monopropriétés) : 30 points lumineux
- Collectivités et acteurs publics : 10 points lumineux

L'analyse du gisement a conduit à retenir un seuil minimal de 30 points lumineux par site pour les entreprises et particuliers : ce seuil permet de concentrer, dans un premier temps, le dispositif sur un nombre maîtrisé de sites tout en couvrant un volume important de points lumineux à rénover, la diminution de ce seuil entraînant une augmentation très rapide du nombre de sites pour un gain proportionnellement plus limité en points lumineux ; les sites de plus petite taille pourront faire l'objet, dans un second temps, d'une approche complémentaire, notamment en articulation avec les aides Agirplus d'EDF.

Toutefois, afin de contribuer pleinement à l'objectif de labellisation RICE porté par la Collectivité de Corse, tout site présentant un enjeu particulier ou un impact significatif au regard de la pollution lumineuse et des objectifs de la RICE pourra être intégré au présent appel à projets, indépendamment du nombre de points lumineux qu'il comporte.

3. Note technique préalable

Une note technique préalable est exigée lorsque :

- Le projet porte sur plus de **100 points lumineux** ;
- Le projet s'inscrit dans un contexte réglementaire spécifique, notamment en cas de contraintes liées à la voirie, à la sécurité des personnes ou à la réglementation sur les établissements recevant du public ;
- La complexité technique le justifie, sur demande de l'AUE ;

Cette note technique préalable devra comporter a minima :

- L'état des lieux du parc existant (nombre et puissance des luminaires, technologie, état des supports et armoires) ;
- Les scénarios de rénovation envisagés et le programme de travaux retenu ;
- Les horaires de fonctionnement avant l'opération et ceux envisagés après travaux ;
- Les caractéristiques techniques du matériel envisagé (nombre et puissance des nouveaux luminaires, technologie, données relatives aux supports et armoires, température de couleur) ;
- L'estimation des économies d'énergie attendues (en kWh/an et en %) ;
- Les choix sur la variation de puissance ou une éventuelle extinction nocturne, si applicable ;
- Les préconisations en matière de limitation de la pollution lumineuse.

L'AUE peut accompagner les candidats pour la réalisation de cette note technique préalable.

Si le porteur souhaite réaliser une étude complète de son parc d'éclairage, l'AUE met à disposition un cahier des charge type à cet effet, et pourra soutenir financièrement cette dernière jusqu'à 80% pour le secteur non concurrentiel et 70% pour le secteur concurrentiel.

ANNEXE 4 : FORMULAIRE DE REPONSE « AAP_AUE_ECLAIRAGE_EXTERIEUR_FORMULAIRE_REPONSE »



APPEL A PROJETS RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR DE CORSE

Formulaire de réponse pour l'aide à l'évaluation des gains

Calcul de la puissance totale kW				Avant projet			Projet		
	Nombre de luminaires	Puissance unitaire W avant projet (*)	Puissance totale kW	Nombre de supports en bon état	Nombre de supports vétustes	Nombre de supports Hors service	Nombre de luminaires	Puissance unitaire W après projet	Puissance totale kW
Luminaire type 1	5	125	0,625	1	5		5	30	0,15
Luminaire type 2	5	125	0,625	1	4		5	30	0,15
Luminaire type 3			0						0
Luminaire type 4			0						0
Luminaire type 5			0						0
Luminaire type 6			0						0
Luminaire type 7			0						0
Luminaire type 8			0						0
Luminaire type 9			0						0
Luminaire type 10			0						0
TOTAL	10		1,25	1	9	0	10		0,30

(*) si la puissance avant projet n'est pas connue, le porteur de projet proposera une valeur théorique.

Synthèse technique			Projet		
Nombre de point lumineux :	10	nb	Nombre de point lumineux :	10	nb
Puissance Totale :	1,25	kW	Puissance Totale :	0,30	kW
Nbre Heures de Fonctionnement par an à pleine puissance :	4 100	h/an	Nbre Heures de Fonctionnement par an à pleine puissance :	4 100	h/an
Nbre Heures de Fonctionnement par an à puissance réduite :	0	h/an	Nbre Heures de Fonctionnement par an à puissance réduite :	0	h/an
Taux d'abaissement :	0%	%	Taux d'abaissement :	50%	%
Consommation Totale :	5 125	kWh/an	Consommation Totale :	1 230	kWh/an
			Température de couleur après rénovation :	2700	K
			Calcul d'économie d'énergie	76%	

Exemple type du nombre d'heure de fonctionnement

Régime de fonctionnement	Nombre d'heure
Nominal classique allumé à pleine puissance toute la nuit	4100h/an
Extinction ou variation nocturne 5h par nuit	1825h/an